

ANNONCES LÉGALES



Partenaire
des acheteurs publics
pour la collecte et la publication
des avis presse & web

Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation
www.marchespublics.ledauphine-legales.com

Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements

ISERE

Nelly Parra

>> 04 76 88 73 86

Martine Santos-Cottin

>> 04 76 88 73 24

LDLlegales38@ledauphine.com

Selon l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 1,88 €/HT pour l'année 2016.

Catherine Vidal

Directrice Annonces Légales

Portable : 06 22 57 23 53

catherine.vidal@ledauphine.com

Lydie WARAUX

Portable : 06 22 57 23 72

lydie.warau@ledauphine.com

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique
Avis d'enquête publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE SUR LA COMMUNE DE MOIRANS

Requalification du centre-bourg par la commune de Moirans Il sera procédé sur le territoire de la commune de Moirans, du 7 juin 2017 au 23 juin 2017 inclus, pendant 17 jours consécutifs

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de requalification du centre-bourg à Moirans

- à une enquête parcellaire sur la commune de Moirans en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

M. Guy POTELLE, Conservateur des hypothèques retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Moirans, siège de l'enquête.

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés en mairie de Moirans, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

M. Guy POTELLE, Conservateur des hypothèques retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Moirans, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Moirans pour recevoir ses observations :

- le mercredi 7 juin 2017 de 9h00 à 11h30

- le mercredi 14 juin 2017 de 14h00 à 16h00

- le vendredi 23 juin 2017 de 14h00 à 17h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

cl-lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Moirans, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet de requalification du centre-bourg sur la commune de Moirans

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE
Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à l'indemnité.

815053000

81758300

817897500

818850200

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

818980000

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à l'indemnité.

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

816007700

8h30 à 12h.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de Chamrousse - Madame Dominique JOUBERT DORIOL joignable au numéro suivant : 04 76 89 90 21.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comprend une étude d'impact (volet projet) et une évaluation environnementale (PLU de Chamrousse) ainsi que l'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale (avis tacites sur l'étude d'impact et l'évaluation environnementale). Ces informations sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr) et les avis tacites sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact (volet projet), une évaluation environnementale (volet PLU) et l'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale, seront consultables sur le site internet de la mairie de Chamrousse http://www.mairiechamrousse.com à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Ces éléments pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement à la mairie de Chamrousse, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Chamrousse, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la préfecture.

PUBLICITE
Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à l'indemnité.

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500

817897500